

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 952

présenté par
M. Bony

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« mobilisant des professionnels de santé et, lorsqu'ils sont assurés à domicile, des acteurs de santé de proximité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du présent projet de loi définit les soins d'accompagnement , qui s'inscrivent dans une approche globale de la personne malade afin de préserver sa dignité, sa qualité de vie et son bien - être. Il s'agit d'anticiper l'évolution de la maladie dès l'annonce du diagnostic et de proposer bien au-delà des soins palliatifs , des soins de support et de confort aux patients.

Cet accompagnement à vocation a être initié précocement, y compris à domicile et est mis en oeuvre par une "équipe pluridisciplinaire". Il est utile de préciser cette mention car les soins d'accompagnement peuvent mobiliser de nombreux acteurs de santé de proximité.